



13.11.2019

Révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂ en raison du couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission de la Suisse et de l'UE

Rapports présentant les résultats de la procédure
de consultation (25 mars – 02 juillet 2019)

N° de référence: S362-0344

1 Introduction

L'échange de quotas d'émission est un instrument de marché utilisé en politique climatique pour permettre aux participants de réduire les émissions de gaz à effet de serre là où cette réduction coûte le moins. Le système suisse d'échange de quotas d'émission (SEQUE) comprend plus de 50 installations industrielles à fort taux d'émission, qui sont exemptées en contrepartie de la taxe CO₂ sur les combustibles. Mais vu le faible nombre de participants, le déploiement du marché suisse du CO₂ ne peut être que limité. C'est pourquoi la Suisse entend coupler son SEQUE avec celui, beaucoup plus important, de l'UE. Ainsi, les entreprises suisses pourront bénéficier du marché européen du CO₂, liquide et transparent, sur un pied d'égalité avec leurs concurrentes européennes. Un accord correspondant a été signé le 23 novembre 2017 à Berne¹. Les deux parties doivent l'approuver et le ratifier pour qu'il entre en vigueur. Se fondant sur le message du Conseil fédéral du 1er décembre 2017 portant approbation et mise en œuvre de l'accord (révision partielle de la loi sur le CO₂)², le Conseil national a accepté le projet en date du 3 décembre 2018 et le Conseil des États en a fait autant le 7 mars 2019. Le projet a été accepté lors du vote final du 22 mars 2019. De son côté, l'UE a approuvé l'accord le 23 janvier 2018.³

Les deux parties doivent aussi, avant cette entrée en vigueur, procéder dans leurs bases légales aux éventuelles modifications nécessaires à la mise en œuvre des obligations découlant de l'accord. L'accord entrera en vigueur au 1er janvier suivant l'échange des instruments de ratification.

Pour l'essentiel, l'accord régit la reconnaissance mutuelle des droits d'émission. Quiconque est tenu de participer au SEQUE de la Suisse ou de l'UE pourra couvrir ses émissions de gaz à effet de serre relevant du SEQUE en utilisant non seulement les droits d'émission de son propre système, mais aussi ceux du système de l'autre partie. Ce couplage nécessite l'intégration du transport aérien et des centrales thermiques à combustibles fossiles dans le SEQUE de la Suisse, à l'instar de ce qui prévaut dans la réglementation de l'UE. Par ailleurs, un couplage électronique des registres d'échange de quotas d'émission de la Suisse et de l'UE est nécessaire pour permettre le transfert des droits d'émission entre les deux systèmes. L'accord ne prévoyant pas de reprise directe du droit de l'UE, il n'entrera pas dans le champ d'application d'un futur accord institutionnel.

Les modifications proposées doivent entrer en vigueur au 1er janvier 2020, simultanément à l'accord et à la loi sur le CO₂ partiellement révisée.

¹ Accord du 23 novembre 2017 entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, RS **0.814.011.268**

² Message du 1^{er} décembre 2017 portant approbation et mise en œuvre de l'accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission (modification de la loi sur le CO₂), FF **2018** 399, 17.073

³ Décision(UE) 2018/219 du Conseil du 23 janvier 2018 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, JO L 43 du 16.2.2018, p. 1-2

2 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation de la révision partielle de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (Ordonnance sur le CO₂)

2.1 Contexte

La mise en œuvre des modifications de la loi sur le CO₂ entraîne l'adaptation de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ du 30 novembre 2012 (ordonnance sur le CO₂)⁴, en particulier s'agissant de l'intégration du transport aérien et des centrales thermiques à combustibles fossiles, qui constituent l'objet principal de ce projet.

La procédure de consultation de la révision partielle de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (ordonnance sur le CO₂) s'est tenue du 25 mars au 2 juillet 2019.

2.2 Avis reçus

Au total, 78 prises de position ont été envoyées, dont 63 venant des destinataires de la procédure de consultation (26 réponses des cantons, 5 de partis politiques, 28 d'organisations économiques ou sectorielles et 6 entreprises)

De plus, 15 organisations, dont 6 entreprises, non explicitement invitées se sont également prononcées sur le projet.

Par ailleurs, 5 cantons (AI, GL, SG, OW, UR) et 4 organisations économiques ou sectorielles (Union patronale suisse, Swissmilk, SKS, Association des communes suisses) ont renoncé à prendre position.

2.3 Résultats de la procédure de consultation

2.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

Sur les 78 participants, 52 approuvent les modifications, soit intégralement, soit avec des réserves, et 9 n'ont pas exprimé d'avis sur la révision de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂. 15 participants à la consultation sont défavorables à la révision. 2 participants se sont prononcés sur des articles particuliers sans donner d'avis sur le projet global.

En répartissant les résultats par groupes de participants, on obtient la vue d'ensemble suivante :

- Sur les 26 cantons qui ont participé à la consultation, 15 approuvent toutes les modifications (AG, AR, BE, BL, BS, GR, JU, NE, NI, SO, SH, SZ, TG, TI, ZG), 5 sont globalement favorables au projet, mais formulent des objections sur certains articles (FR, GE, LU, VD, VS) et 1 se prononce sur des articles particuliers, sans donner d'avis sur le projet global (ZU).
- Sur les 5 partis politiques qui ont participé à la consultation, 1 approuve toutes les modifications (PSS), 3 sont globalement favorables au projet, mais formulent des objections sur certains articles (pvl, PLR et UDC) et 1 se prononce contre le projet (PES).
- Sur les 35 commissions, organisations économiques et associations qui ont participé à la consultation, 3 approuvent toutes les modifications (ECO SWISS, Electrosuisse, USP), 20 sont globalement favorables au projet, mais formulent des objections sur certains articles (FER, Centre patronal, USAM, Swissscleantech, Economiesuisse, HkbB, SVU-ASEP, USS, Travail suisse, Swissspower, InfraWatt, AEE, VSE, Ökostrom, SSV, Cemsuisse, VSZ, Swissmem, Sciencesindustries, SCNAT), 7 sont défavorables au projet (ATE, IATA, BAR, AEROSUISSE, ASA, CESAR, SES), 1 se prononce sur un

⁴ RS 641.711

article particulier, sans donner d'avis sur le projet global (EiCom) et 4 ont renoncé à se prononcer (Union patronale suisse, Swissmilk, SKS, Association des communes suisses).

- L'ensemble des organisations environnementales nationales s'est prononcé contre le projet (Greenpeace, Associate Climat Genève, KlimaSeniorinnen, Stiftung PUSCH, WWF, Pro Natura), le système proposé leur paraissant inadapté pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- Sur les 6 entreprises qui se sont prononcées, 5 sont globalement favorables au projet, mais formulent des objections sur certains articles (BASF, BKW, Lonza, Huntman, Novartis) et 1 entreprise s'est prononcée contre le projet (Swiss International Airlines).

2.3.2 Appréciation détaillée du projet

art. 2

77 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 1 participant (VSZ) a formulé une objection sur cette disposition.

VSZ souligne que la substitution de termes ne doit pas conduire à un sens différent des termes.

art. 5

76 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 2 participants (*Huntsman* et *Scienceindustries*) approuvent cette disposition.

Huntsman et *Scienceindustries* estiment qu'il s'agit d'une reformulation plutôt que d'une modification de l'article existant.

art. 41

76 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 2 participants (*USAM* et *PLR*) ont formulé une objection sur cette disposition.

Parmi les participants ayant formulé une objection sur cette disposition, le *PLR* approuve la possibilité pour les exploitants d'installations d'être exemptés de l'obligation de participer au SEQE, et le *PLR* et *l'USAM* demandent de garantir que les exploitants d'installations exemptées de l'obligation de participer au SEQE puissent prendre un engagement de réduction.

art. 46

77 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 1 participant (*SCNAT*) a formulé une objection sur cette disposition.

SCNAT soulève :

- Un problème de compatibilité des systèmes CORSIA et SEQE.
- Un risque de double comptabilisation des réductions d'émissions avec les obligations de l'Accord de Paris - même si cela fait actuellement l'objet de négociations UNFCCC.

art. 46d

74 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 1 participant (*USS*) approuve cet article et 3 participants (*IATA*, *Swiss* et *HkbB*) ont formulé une objection sur cette disposition.

L'*USS* se félicite de l'inclusion de l'aviation dans le processus de normalisation des émissions de GES.

Les participants ayant formulé une objection :

- Demandent qu'il ne soit pas nécessaire de désigner un domicile de notification en Suisse (*HkbB* et *Swiss*).
- Estime que les exigences en terme de plans de suivi auxquelles sont soumises les entreprises étrangères sont redondantes, créent une inégalité en défaveur de celles-ci et sont incompatibles avec l'Annexe 16 de la Convention de Chicago (*IATA*).

art. 46e, al. 2

75 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 1 participant approuve cette disposition (*USS*), 2 participants formulent une objection sur cette disposition (*Association Climat Genève*, *HkbB*).

L'*USS* se félicite de l'inclusion de l'aviation dans le processus de normalisation des émissions de GES.

Les participants ayant formulés une objection demandent :

- La suppression, dans l'al. 2, de l'expression « en forte croissance » (*Association Climat Genève*).
- La suppression de l'al. 2 (*HkbB*).

art. 46f, al. 3 et 4

72 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 3 participants (*USS*, *Association Climat Genève*, *SCNAT*) approuvent cette disposition et 3 participants (*IATA*, *Swiss*, *HkbB*) formulent une objection à cette disposition.

Les participants approuvant cet article :

- Se félicitent de l'inclusion de l'aviation dans le processus de normalisation des émissions de GES (*USS*), dans le SEQE (*SCNAT*).
- Soutiennent la proposition, en raison du risque fréquent de faillite des exploitants d'aéronefs (*Association Climat Genève*).

Les participants ayant formulés une objection à cette disposition demandent :

- Que les exploitants avec moins de 243 vols puissent exiger le remboursement des frais de gestion de leur compte de Registre, ou que l'al. 3 portant sur la restitution des droits d'émission attribués à titre gratuit soit supprimé (*IATA*).
- La suppression de la restitution des droits d'émission attribués à titre gratuit et la suppression de l'annulation des droits d'émission n'ayant pas pu être attribués à titre gratuit (*HkbB* et *Swiss*).

art. 47

77 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 1 participant (*USAM*) a commenté cette disposition.

L'*USAM* relève que les règles régissant la remise de droits d'émission des exploitants d'installation et d'aéronefs ne sont pas encore définies pour la période postérieure à 2020.

art. 48

63 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 2 participants ont commenté cette disposition (*SCNAT* et *USAM*), 13 participants ont formulé au moins une objection sur cette disposition (*ZU*, *PLR*, *Hunstman*, *BASF*, *Scienceindustries*, *Lonza*, *Economiesuisse*, *Novartis*, *Swissmem*, *Cemssuisse*, *HkbB*, *VSZ*, *Swiss*).

Les participants ayant commenté cette disposition :

- Se félicite que le prix de référence lors des enchères soit le prix des droits d'émission sur le marché européen (SCNAT).
- Relève que le prix sera influencé par l'Union Européenne à travers la réserve de stabilité du marché (USAM).
- Note que les différences de change auront une influence sur l'origine des participants aux enchères (USAM).

Les participants ayant formulé des objections sur cette disposition :

- Rejettent l'influence de l'OFEV sur le marché à travers
 - Le mécanisme de la réserve de stabilité du marché (*Huntsman, BASF, Scienceindustries, Lonza, Economiesuisse, Novartis, Swissmem, Cemsuisse, PLR*).
 - La suppression des droits d'émission n'ayant pas trouvés preneur lors des enchères au lieu de leur report sur la période d'engagement suivante (*Huntsman, BASF, Scienceindustries, Swiss, Lonza, VSZ, Economiesuisse, HkbB, Novartis, Swissmem*).
 - La différence de traitement entre les exploitant d'installations et les exploitants d'aéronefs (*VSZ, Economiesuisse, HkbB*).
- Souhaitent qu'un organe de révision indépendant contrôle les enchères (*Huntsman, BASF, Scienceindustries, Lonza, Novartis, Swissmem*).
- Demandent que la formulation de l'al. 5 portant sur l'annulation à la fin de la période d'engagement des droits d'émission qui n'ont pas été mis aux enchères soit plus proche de celle de l'article 19 al. 5 de la loi (USS).
- Demandent la possibilité de supprimer les droits d'émission d'installations qui ne sont plus en activité durant la période d'engagement en cours et indépendamment de la quantité mise aux enchères (ZU).
- Demandent de vérifier, pour les installations, le calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles par rapport à l'année précédente, compte-tenu de l'offre excédentaire des droits d'émissions ces dernières années (ZU) Il est en effet prévu que l'OFEV mette aux enchères 10% tout au plus de la quantité maximale de droits d'émission disponibles durant l'année précédente pour les installations.

art. 49

76 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 2 participants (*Swiss* et *AEROSUISSE*) formulent une objection sur cette disposition.

Swiss et *AEROSUISSE* approuvent la modification, mais complètent leur réponse d'un commentaire :

- Le nombre de personnes habilitées à soumettre et valider des offres, ainsi que la répartition des rôles entre personnes habilitées à soumettre et valider des offres doivent laisser à la décision des exploitants d'installation participants au SEQE, à l'image de l'European Energy Exchange, où les opérateurs autorisés peuvent émettre des offres de vente aux enchères indépendantes sans le principe du double contrôle.
- Le dépôt d'un extrait de casier judiciaire ou d'une confirmation notariée constitue un acte bureaucratique inadapté qui offre relativement peu de sécurité supplémentaire au système, tout en entraînant des coûts supplémentaires.

art. 49a

68 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 10 participants (*Huntsman, BASF, Scienceindustries, Swiss, Lonza, VSZ, Economiesuisse, Hkbb, Novartis, Swissmem*) formulent une objection sur cette disposition.

Les participants ayant formulés une objection demandent que la facture des droits d'émission acquis aux enchères soient également payables en euros.

art. 51

77 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 1 participant (*USS*) a commenté cette disposition cette disposition.

L'*USS* espère que la transparence concernant le plan de suivi aura un effet régulateur comparable à celui des droits d'émission.

art. 52

64 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 14 participants formulent une objection sur cet article (*pvl, PLR, Huntsman, BASF, Scienceindustries, Lonza, VSZ, Economiesuisse, Novartis, USAM, AEROSUISSE, Swiss, Hkbb, Swissmem*).

Les participants suivants approuvent la modification, mais complètent leur réponse de commentaires :

- Les rapports de suivi doivent continuer à être vérifiés par les organismes actuellement habilités par l'autorité compétente (*pvl, PLR, Huntsman, Scienceindustries, BASF, Lonza, VSZ, Economiesuisse, Novartis*).
- Dans l'éventualité où les rapports de suivi ne seraient plus vérifiés par un organisme habilité actuellement par l'autorité compétente, le participant au SEQE doit disposer d'un délai de 20 jours travaillés (ou 30 jours pour le participant VSZ) pour corriger un rapport de suivi erroné ou incomplet avant qu'il ne soit procéder à l'estimation des émissions déterminantes à ses frais (*Huntsman, Scienceindustries, BASF, Lonza, VSZ, Economiesuisse, Novartis, USAM, AEROSUISSE, Swiss, Hkbb, Swissmem*).
- De la même manière, le participant au SEQE doit disposer d'un délai de 20 jours travaillés pour corriger un rapport de suivi avant que l'autorité compétente ne corrige les émissions dans les limites de son pouvoir d'appréciation (*Huntsman, Scienceindustries, BASF, Lonza, Economiesuisse, Novartis, USAM, AEROSUISSE, Swiss, Hkbb, Swissmem*).

art. 54, al. 1

75 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 1 participant commente cette disposition (*USS*), 2 participants formulent une objection sur cet article (*Swiss, Hkbb*).

L'*USS* espère que la transparence concernant le plan de suivi aura un effet régulateur comparable à celui des droits d'émission.

Les 2 participants (*Swiss, Hkbb*) ayant formulés une objection demandent que ce soit l'OFAC qui contrôle que les exploitants d'aéronefs s'acquittent de leurs obligations d'information au sens des art. 40, al. 2, et 53, al. 1, et que les informations qu'ils livrent sont complètes et compréhensibles.

art. 57

76 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 2 participants approuvent cette disposition (*USS, SCNAT*).

Les 2 participants approuvant cette disposition se félicitent :

- Des règles plus précises et plus strictes du Registre des échanges de quotas d'émission concernant les limites de positions des opérateurs (*USS* et *SCNAT*).
- De l'ouverture et la gestion des comptes et la publication des données de transaction (*USS*).
- De la vérification des comptes déjà existants tous les trois ans (*SCNAT*).

art. 58

77 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 1 participant formule une objection sur cet article (*USAM*).

L'USAM regrette l'introduction d'une déclaration notariée, bien que ce soit également le cas dans l'Union Européenne, en raison des efforts administratifs supplémentaires engendrés.

art. 59a

77 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 1 participant formule une objection sur cet article (*SCNAT*).

SCNAT regrette que le refus d'ouvrir un compte soit moins contraignant que dans le règlement du Registre européen et qu'aucune analyse des données du Registre ne soit prévue pour détecter d'éventuels abus.

art. 65

75 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 2 participants formulent une objection sur cet article (*VSZ*, *SCNAT*), 1 participant demande de préciser cet article (*LU*).

Le canton *LU* demande de clarifier quelles sont précisément les données collectées dans le Registre.

SCNAT se félicite de la mise à disposition du public des données de transaction, y compris les numéros de compte, mais demande que la formulation de l'article soit renforcée en remplaçant la formulation « peut publier » par « publie ».

VSZ s'inquiète de la préservation du secret industriel et commercial compte-tenu des informations publiées et, si l'article n'est pas modifié dans ce sens, demande que soit rajouté aux informations publiées la formation des prix lors des enchères.

art. 79

77 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 1 participant formule une objection sur cet article (*VSZ*).

VSZ s'inquiète de la préservation du secret industriel et commercial compte-tenu des informations publiées et demande que l'article soit modifié en ce sens.

art. 96

77 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 1 participant rejette cet article (*VSZ*).

VSZ soulève le fait que le désavantage des opérateurs suisses de centrales thermiques à énergie fossile vis-à-vis des opérateurs européens n'est pas éliminé par leur intégration dans le SEQE, ce qui peut entraîner une hausse des prix de l'électricité.

art. 96b

64 participants ne se prononcent pas sur cet article, 14 participants formulent une objection à cet article (*PLR*, *VSE*, *Swisspower*, *BKW*, *SVU-ASEP*, *Huntsman*, *BASF*, *Scienceindustries*,

Lonza, Economiesuisse, Novartis, USAM, Hkbb, Swissmem), 1 participant a émis une remarque sur cet article (*SVU-ASEP*).

Les participants ayant formulé une objection sur cet article :

- Demandent que soit précisé la définition des centrales thermiques à combustibles fossiles de telle sorte qu'elle ne concerne pas les parcs industriels ou les grands complexes industriels (*PLR, Huntsman, BASF, Scienceindustries, Lonza, Economiesuisse, Novartis, USAM, Hkbb, Swissmem*).
- Demandent l'augmentation du nombre maximal d'heures d'exploitation (*PLR*) de 50h à 340 (*VSE, Swisspower*) ou 500 h (*BKW*) en dessous duquel est réputée une centrale thermique à combustibles fossiles.
- Demandent que les usines d'incinération d'ordures ménagères ne soient pas soumises à cet article (*SVU-ASEP*).

L'USAM estime que cet article est contradictoire avec la fiche d'informations fournie par l'OFEV.

art. 131, al. 2 et 4

73 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 5 participants rejettent cet article ou demande sa modification (*ZU, PES, Association Climat Genève, SVU-ASEP, SCNAT*).

Les participants rejetant cette disposition regrettent que les réductions d'émissions réalisées à l'étranger soient comptabilisées dans l'objectif de réduction suisse (*ZU, PES, Association Climat Genève, SVU-ASEP, SCNAT*).

art. 135

68 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 10 participants rejettent cet article ou demande sa modification (*BASF, Scienceindustries, Swiss, Lonza, VSZ, Economiesuisse, Hkbb, Novartis, Huntsman, Swissmem*).

Les participants rejetant cette disposition demandent que les groupes d'intérêt et les associations professionnelles concernées soient représentées dans le comité mixte de l'accord (*BASF, Scienceindustries, Swiss, Lonza, VSZ, Economiesuisse, Hkbb, Novartis, Huntsman, Swissmem*).

annexe 13

76 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 2 participants formulent un commentaire sur cet article (*ASA, IATA*).

Les participants ayant formulé un commentaire sur cet article :

- Demandent de supprimer l'al. 3 (*IATA*).
- Demandent que la raison pour laquelle la masse maximale au décollage est inférieure à 5700 kg soit expliquée (*ASA*).

annexe 15

77 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 1 participant formule une objection sur cet article (*Association Climat Genève*).

L'Association Climat Genève demande de revoir à la baisse la valeur du référentiel utilisé pour calculer la quantité de droits d'émission.

annexe 16

76 participants ne se prononcent pas sur cette disposition, 2 participants formulent une objection sur cet article (*Association Climat Genève, ASEP*).

L'Association Climat Genève et *l'ASEP* demandent que les critères de durabilité de la biomasse utilisée soient ceux de la législation suisse, celle-ci étant plus contraignante que celle de l'Union Européenne.

2.3.3 Autres propositions et remarques

2.3.3.1 Générales

9 participants se félicitent de la proposition de révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂ (*GR, TG, PSS, pvl, PLR, InfraWatt, Ökostrom, SVU-ASEP, SSV*). L'USP se félicite de l'intégration de l'aviation civile. *Travail.Suisse* se félicite de l'intégration de l'aviation civile et des centrales thermiques à combustibles fossiles. *Economiesuisse* se félicite que le projet proposé permette de maximiser les réductions d'émissions par francs investi.

14 participants saluent le fait que la révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂ apportera aux entreprises suisses une sécurité en terme de planification et un cadre équivalent aux pays européens concernant la politique climatique (*UDC, FER, VSE, ECO SWISS, Huntsman, BASF, Scienceindustries, Lonza, Cemsuisse, HkbB, Novartis, Swissmem, Swisspower, SSV*).

5 participants estiment que les efforts proposés par la révision sont insuffisants (*VD, VS, Swisscleantech*), notamment dans le secteur de l'aviation civile (*SVV, Travail.Suisse*). 3 participants réclament l'instauration complémentaire d'une taxe sur les billets d'avion (*pvl, Swisscleantech, Travail.Suisse*). *SSV* estime que le SEQE ne peut être qu'une stratégie complémentaire pour la réduction des émissions de CO₂.

HkbB fait remarquer que les recettes publiques générées devraient être entièrement utilisées pour des projets environnementaux visant à réduire les émissions de CO₂ et ne devraient pas être incluses dans le budget général.

L'USAM et *Swiss* estiment qu'il est important que la Suisse ne mette pas en place des mesures différentes de celles mise en place par l'UE concernant la réduction des émissions de CO₂ (pas de « Swiss finish »).

8 participants estiment que le projet proposé n'est pas adéquat pour réduire les émissions de l'industrie et de l'aviation et demandent qu'un monitoring soit mis en place pour pouvoir exiger des mesures supplémentaires de la part des gros émetteurs s'ils ne réduisent pas leurs émissions conformément à l'objectif de l'accord de Paris (*Greenpeace, KlimaSeniorinnen, CESAR, Pro Natura, SES, Stiftung Pusch, ATE, WWF*). 6 Participants s'étonnent que l'administration procède à des ajustements et à des extensions de la réglementation sur le CO₂ qui n'apportent aucune amélioration pour la protection du climat, ne sont valables qu'un an et entraînent une dilution de l'objectif précédent de réduction (*KlimaSeniorinnen, CESAR, Pro Natura, Stiftung Pusch, ATE, WWF*).

SVU-ASEP et *SCNAT* s'opposent au fait que des réduction d'émission réalisées à l'étranger puissent contribuer à atteindre l'objectif national. *Swisscleantech* demande que la prise en compte des droits d'émission européen pour atteindre l'objectif national soit limitée aux installations participant au SEQE et que cela soit communiquer de façon transparente, en modifiant l'art. 3 de la loi sur le CO₂ en vigueur. *SCNAT* regrette que l'ordonnance sur le CO₂ et la loi sur le CO₂ ne traitent que du respect des objectifs mentionnés dans la loi elle-même, mais pas du respect des obligations internationales au titre de l'UNFCCC ou en référence à l'UNFCCC. Le *PES* met en avant que ce système rend possible l'utilisation de droits d'émission excédentaires européens de l'année 2015 pour atteindre l'objectif national suisse de 2020.

L'UDC s'oppose à toutes taxes ou redevances, qu'elles soient nouvelles ou une augmentation de celles existantes, dans le domaine de la politique environnementale et climatique.

2.3.3.2 Linking

8 participants auraient souhaité que la révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂ soit complétée en ajoutant au projet de couplage des SEQE suisse et européen des limites ou en définissant un prix minimal des droits d'émission (*GE, plr, Association Climat Genève, SGB, Swisscleantech, Travail.Suisse, AEE, SVU-ASEP*).

8 participants insistent sur l'importance de ne pas désavantager unilatéralement les entreprises suisses vis-à-vis des entreprises européennes (*BASF, Lonza, Novartis, Cemsuisse, Centre Patronal, Huntsman, Scienceindustries, Swissmem*).

HkbB demande que les cas de rigueur ne soient levés que lorsqu'il est établi que le couplage des SEQE suisse et européen pouvait être réalisé comme décrit ou prévu.

Le canton *GE* souligne que, en raison de sa taille, le marché européen fixera les prix des droits d'émissions.

SVU-ASEP souligne que le couplage ne doit pas empêcher la Suisse de mettre en place un monitoring indépendant ne concernant que les investissements et activités suisses et d'en tirer un bilan CO₂ valable.

L'UDC s'oppose au couplage par crainte d'une reprise directe du droit européen. Le *PES* estime que le couplage créera de mauvaises motivations. *SCNAT* est critique vis-à-vis du couplage.

2.3.3.3 SEQE

8 participants demandent la mise en place d'un organisme de surveillance chargé de surveiller les décisions des autorités fédérales concernant le SEQE (*Centre Patronal, Huntsman, BASF, Scienceindustries, Lonza, Swissmem, Novartis, HkbB*).

7 participants demandent que la remise des rapports de suivi se poursuivent comme à présent (*Centre Patronal, Huntsman, BASF, Scienceindustries, Lonza, Swissmem, Novartis*).

6 participants demandent que les coûts engendrés par la participation au SEQE soient limités au maximum (*FER, Huntsman, BASF, Lonza, Swissmem, Novartis*). *L'ASA* demande que les coûts engendrés par l'application de la révision partielle soient estimés en avance à travers un « Regulatory Impact Assessment ».

Swisscleantech demande que les référentiels et les coefficients d'adaptation soient vérifiés et adaptés régulièrement.

SCNAT souhaite que, pour les autres groupes d'émetteurs que les centrales thermiques à énergies fossiles, le remboursement de la taxe sur le CO₂ soit également effectué sur la différence entre la taxe acquittée et un prix minimal.

HkbB demande que les exploitants de nouvelles installations, qui ne peuvent donc pas se référer aux données de consommation des années précédentes, puissent être exemptés avec une charge administrative raisonnable de leur participation au SEQE.

HkbB souligne l'importance de la sécurité du Registre mais aussi de son fonctionnement convivial et sans faille.

2.3.3.4 Aviation civile

VSZ est favorable à l'intégration de l'aviation civile au SEQE sous réserve d'égalité de traitement entre les carburants et les combustibles. *HkbB* est favorable à l'intégration de l'aviation civile suisse au SEQE sous réserve que cette mesure ne soit pas adossée à d'autres mesures de réduction des émissions de CO₂ pour ce secteur, ce qui entraverait sa

compétitivité sur le plan international. *L'USS* soutient le renchérissement du trafic aérien, mais souligne que cela ne doit pas être effectué au détriment du personnel. *VSU-ASEP* demande que tous les vols atterrissant ou décollant de Suisse, indépendamment de leur provenance ou destination, soient pris en compte.

9 participants estiment que l'intégration dans le SEQE de l'aviation civile pour les vols dans l'espace européen fait double emploi avec CORSIA, affaiblit les efforts multilatéraux et réduit leur portée (*ZU, UDC, PLR, Centre Patronal, IATA, BAR, Swiss, AEROSUISSE, ASA*). *BAR* exprime expressément sa préférence pour le système CORSIA. 7 participants s'inquiètent que les exploitants d'aéronefs puissent être doublement pénalisés lorsque CORSIA entrera en vigueur en plus du SEQE (*ZU, PLR, UDC, Swiss, AEROSUISSE, FER, HkbB*). *BAR* estime que ce projet porte atteinte à la compétitivité de l'économie suisse. *AEROSUISSE* considère que la mise en œuvre de CORSIA ainsi que des SEQE suisse et européen entraînent des efforts importants et inutiles.

ECO SWISS regrette que l'expansion du trafic aérien soit couverte par les droits d'émission de l'industrie.

2.3.3.5 Centrales thermiques à combustibles fossiles

5 participants mettent en avant que l'introduction d'un prix minimal selon l'art. 17 de la loi sur le CO₂ pour le remboursement pour les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles conduit à une distorsion de concurrence avec les entreprises européennes équivalentes tout en menaçant la sécurité de l'approvisionnement énergétique suisse, le gaz ne pouvant plus être utilisé comme énergie de transition (*Swisspower, VSE, BKW, Centre Patronal*), les taxes plus élevées en Suisse que dans l'UE constituant un obstacle à une technologie de production d'électricité nationale (*EICom*).

6 participants demandent que la définition des centrales thermiques à combustibles fossiles soit précisée de telle sorte qu'elle ne concerne pas les parcs industriels ou les grands complexes industriels (*Huntsman, BASF, Scienceindustries, Lonza, Swissmem, Novartis*).

3 participants regrettent que l'obligation de compenser en Suisse les émissions générées par les centrales thermiques à combustibles fossiles ait été abandonnée (*Ökostrom, InfraWatt, GE*).

VSE considère que la différence de traitement entre les installations produisant uniquement de l'électricité ou en même temps de l'électricité et de la chaleur interfère avec le marché et fausse la concurrence.

SCNAT considère que la révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂ permettra de mettre en service plus facilement des centrales thermiques à combustibles fossiles.

2.3.3.6 Enchères

9 participants s'opposent à toute intervention de l'OFEV dans le processus d'enchères (*Centre patronal, Huntsman, BASF, Scienceindustries, Lonza, VSZ, HkbB, Novartis, Swissmem*).

2.3.3.7 Révision totale de la loi sur le CO₂

Le canton *VD* demande au Conseil fédéral de peser de tout son poids pour favoriser la mise en œuvre de mesures efficaces et réalisables pour atteindre l'objectif de réduction à 50% d'ici 2030.

Le canton *ZU* demande que, pour la nouvelle période d'échange à partir de 2021, que le plafond pour la prochaine période d'échange soit ajusté conformément aux mesures prises par l'UE, y compris pour les aéronefs, et que les certificats de réduction des émissions ne puissent plus être délivrés dans le SEQE suisse.

SSV souhaite qu'une loi efficace et ambitieuse sur le CO₂ soit adoptée d'ici la fin de 2020 au plus tard, pour fournir une base juridique pour la poursuite du SEQE et permettre la réalisation des objectifs de la politique climatique aux niveaux des cantons et des communes.

L'USP annonce qu'il soutiendra, dans le cadre de la révision totale de la loi sur le CO₂, un instrument supplémentaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre concernant le trafic aérien.

VSZ a fourni ces demandes concernant la révision totale de la loi sur le CO₂, entre autre : la prise en compte des contraintes spécifiques au produit et au site, la limitation de la taxe sur le CO₂ à 120CHF/tCO₂eq, l'absence d'objectifs nationaux et internationaux spécifiques pour l'industrie, et par conséquent la possibilité, également pour les installations hors SEQE, d'utiliser des certificats de réduction des émissions à l'étranger.

AEE estime que l'instrument principal pour la réduction des émissions de CO₂ est et reste la taxe sur le CO₂, conçue comme une mesure de pilotage et non comme un instrument fiscal, et dont la future structure en Suisse dépend des résultats de la révision de la loi sur le CO₂, qui est toujours pendante devant le Parlement.

2.3.4 Appréciation de la mise en œuvre

2.3.4.1 Avis des cantons

A l'exception du canton VD qui souligne que les mesures de compensation au travers de l'Accord international et les mécanismes de contrôles au niveau des cantons seront insuffisants pour pallier à la tendance actuelle de l'aviation civile, aucun canton n'a pris position sur la mise en œuvre.

2.3.4.2 Avis d'autres participants

IATA et Swiss mettent en avant l'incompatibilité de l'incorporation de l'aviation civile dans le système d'échange de quotas d'émission en parallèle de la mise en place du système CORSIA avec l'Annexe 16 de la Convention de Chicago.

HkbB demande que ce soit l'OFAC qui contrôle que les exploitants d'aéronefs participant au SEQE s'acquittent de leurs obligations d'informations et non les cantons.

Le PLR demande que la mise en œuvre technique de la réglementation soit basée autant que possible sur les normes de l'UE, de sorte que les exploitants suisses et européens concernés soient sur un pied d'égalité.

Le SSV demande que le gouvernement fédéral montre comment il est possible de réduire efficacement les émissions de CO₂, en Suisse principalement. De nombreuses villes suisse évaluent actuellement, si, au regard de l'accord de Paris, elles peuvent encore améliorer leurs objectifs de réductions des émissions de CO₂ et avec quelles mesures.

Aucun autre organe d'exécution n'a pris position sur la mise en œuvre.

3 Annexe : Liste des participants à la consultation

	Français	Référence utilisée dans le texte	Allemand
Cantons	Argovie	AG	Aargau
	Appenzell Rhodes-Intérieures	AI	Appenzell Innerrhoden
	Appenzell Rhodes-Extérieures	AR	Appenzell Ausserrhoden
	Bâle-Campagne	BL	Basel-Landschaft
	Bâle-Ville	BS	Basel-Stadt
	Berne	BE	Bern
	Fribourg	FR	Freiburg
	Genève	GE	Genf
	Glaris	GL	Glarus
	Grisons	GR	Graubünden
	Jura	JU	Jura
	Lucerne	LU	Luzern
	Neuchâtel	NE	Neuenburg
	Nidwald	NI	Nidwalden
	Obwald	OW	Obwalden
	Schaffhouse	SH	Schaffhausen
	Schwytz	SZ	Schwyz
	Soleure	SO	Solothurn
	Saint-Gall	SG	St. Gallen
	Tessin	TI	Ticino
	Thurgovie	TG	Thurgau
	Uri	UR	Uri
	Valais	VS	Wallis
	Vaud	VD	Waadt
	Zoug	ZG	Zug
	Zurich	ZU	Zürich
Commissions et Associations de communes	Commission de l'électricité ElCom	ElCom	Eidgenössische Elektrizitätskommission ElCom
	Association des communes suisses	Association des communes suisses	Schweizerischer Gemeindeverband
	Union des villes suisses	SSV	Schweizerischer Städteverband

	Français	Référence utilisée dans le texte	Allemand
Partis politiques	Les Libéraux-Radicaux	PLR	FDP. Die Liberalen
	Parti écologiste suisse	PES	Grüne Partei der Schweiz GPS
	Parti vert/libéral	pvl	Grünliberale Partei glp
	Parti socialiste suisse	PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP
	Union Démocratique du Centre	UDC	Schweizerische Volkspartei SVP
Associations faitières nationales de l'économie	Fédération des entreprises suisses	economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen
	Union suisse des paysans	USP	Schweiz. Bauernverband (SBV)
	Union suisse des arts et métiers	USAM	Schweizerischer Gewerbeverband (SGV)
	Union syndicale suisse	USS	Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB)
	Swissmilk	Swissmilk	Schweizer Milchproduzenten SMP / Swissmilk
	Union patronale suisse	Union patronale suisse	Schweizerischer Arbeitgeberverband
	Swiss cleantech Association	Swiss cleantech Association	Swiss cleantech Association
	Swissmem	Swissmem	Swissmem
	Travail.Suisse	Travail.Suisse	Travail.Suisse
Associations de l'économie énergétique	Agence des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	AEE	Agentur für erneuerbare Energien und Energieeffizienz
	Electrosuisse	Electrosuisse	Electrosuisse
	InfraWatt	InfraWatt	InfraWatt
	Genossenschaft Ökostrom Schweiz	Ökostrom	Genossenschaft Ökostrom Schweiz
	Fondation Suisse de l'énergie	SES	Schweizerische Energiestiftung (SES)
	Swisspower Netzwerk AG	Swisspower	Swisspower Netzwerk AG
	Association des entreprises électriques suisse	VSE	Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen (VSE)

	Français	Référence utilisée dans le texte	Allemand
Organisations de transport public et privé	Fédération faîtière de l'aéronautique et de l'aérospatiale suisses	AEROSUISSE	Dachverband der schweizerischen Luft- und Raumfahrt
	Association Suisse des Aérodomes	ASA	Verband Schweizer Flugplätze (VSF)
	Association Transports et Environnement	ATE	Verkehrsclub der Schweiz (VCS)
	Board of Airlines Representatives in Switzerland	BAR	Board of Airlines Representatives in Switzerland (BAR)
	Coalition environnement et santé pour un transport aérien responsable	CESAR	Koalition Luftverkehr Umwelt und Gesundheit (KLUG)
	International Air Transport Association	IATA	International Air Transport Association (IATA)
Organisations environnementales nationales	Association Climat Genève	Association Climat Genève	Association Climat Genève
	Greenpeace	Greenpeace	Greenpeace
	KlimaSeniorinnen	KlimaSeniorinnen	KlimaSeniorinnen
	Stiftung Praktischer Umweltschutz Pusch	Stiftung Pusch	Stiftung Praktischer Umweltschutz Pusch
	Pro Natura	Pro Natura	Pro Natura
	WWF	WWF	WWF
Autres organisations et associations	Académie Suisse des Sciences	SCNAT	Akademien der Wissenschaften Schweiz
	Centre Patronal	Centre Patronal	Centre Patronal
	Cemsuisse	Cemsuisse	Cemsuisse – Verband der schweizerischen Cementindustrie
	ECO SWISS	ECO SWISS	Die Umweltschutzorganisation der Schweizer Wirtschaft
	Fédération des Entreprises Romandes	FER	Fédération des Entreprises Romandes
	Handelskammer beider Basel	HkbB	Handelskammer beider Basel
	Sciencesindustries	Sciencesindustries	Sciencesindustries
	Stiftung für Konsumentenschutz	SKS	Stiftung für Konsumentenschutz

	Français	Référence utilisée dans le texte	Allemand
	Association des professionnels de l'environnement	SVU - ASEP	SVU
	Swissbrick	VSZ	Verband Schweizerische Ziegelindustrie
Entreprises	BASF Schweiz AG	BASF	BASF Schweiz AG
	BKW AG	BKW	BKW AG
	Huntsman Advanced Materials (Switzerland) Sarl	Huntsman	Huntsman Advanced Materials (Switzerland) Sarl
	Lonza AG	Lonza	Lonza AG
	Novartis Pharma AG	Novartis	Novartis Pharma AG
	Swiss International Air Lines Ltd.	Swiss	Swiss International Air Lines Ltd.